Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/499 en date du 23 janvier 2009, autorisant l'entreprise privée "Sécurité Ronde Protection Gardiennage", gérée par M. Radouan EL HAMDI, sise 5 avenue Georges Bataille à Le Plessis Belleville (60330) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu la demande en date du 6 mai 2010 par laquelle Monsieur Mekki BEN SALAH sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée ci-dessus mentionnée,

Vu le courrier en date du 3 juin 2010 sollicitant un complément de dossier,

Considérant que Monsieur Mekki BEN SALAH ne remplit pas les conditions requises d'aptitude professionnelle pour gérer une entreprise privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Sécurité Ronde Protection Gardiennage", sise 5 avenue Georges Bataille à Le Plessis Belleville (60330)).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Le Plessis Belleville, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à Monsieur Mekki BEN SALAH.

Fait, à Beauvais, le 30 NOV. 2010

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

PREFET DE L'OISE

Arrêté modificatif pour les aspects de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1214/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision restreinte C(2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le code des Transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des Douanes ;

Vu le code de la route ; notamment l'article R. 417 du code de la route;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Vu la loi de décentralisation n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'exploitation d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu la délégation de service publique confiée par la SMABT à la SAGEB le 1er juin 2008

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2010, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté de transport aérien ;

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1969, classant l'aéroport de Beauvais Tillé parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2007 relatif à l'agrément des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire interministérielle n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu la circulaire NOR : DEVA0774418C du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA 1006222C en date du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé et sa mesure particulière d'application I du 09 septembre 2008 ;

Vu l'avis du comité opérationnel de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

ARRETE :

TITRE I – DELIMITATION DES ZONES

Règle générale :

La limite entre la zone côté ville et la zone côté piste est représentée en partie sur le périphérique par une clôture devant répondre aux normes OACI et en partie par des bâtiments dont les accès en zone côté piste sont clairement identifiés et interdisent l'accès aux personnes non autorisées.

Article 1er - Zones constituant l'aéroport

Lorsque l'aéroport est en exploitation, l'ensemble des terrains le constituant est divisé en quatre zones :
- une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est restreint ;
- une zone côté piste, dont l'accès est réglementé et soumis à la possession d'une autorisation ;
- une zone de sûreté à accès réglementé et soumis à des consignes particulières et à la possession de titres spéciaux ;
- une zone constituant les parties critiques - sous partie de la zone côté piste – dont l'accès est subordonné à la possession de titres spéciaux et à une inspection filtrage systématique.

Hors exploitation, l'ensemble des terrains constituant l'aéroport est divisé en deux zones :
- une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est restreint ;
- une zone côté piste, dont l'accès est réglementé et soumis à la possession d'une autorisation.

Les limites de ces zones ainsi que leurs accès piétons et véhicules sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Le maintien à jour du plan annexé se fait sous la responsabilité du Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie.

Article 2 – Définition des zones

- **Zone côté ville :** les parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas côté piste ;
- **Zone côté piste :** L'aire de mouvement et la totalité ou partie des terrains et des bâtiments de

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

l'aéroport dont l'accès est réglementé ;

- **Zone de sûreté à accès réglementé :** la zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées ;
- **Zone constituant les parties critiques :** elles sont établies sur tout aéroport où plus de quarante personnes détiennent un titre de circulation aéroportuaire. Elles comprennent toutes les parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers en partance ayant été « inspectées-filtrées », et où les bagages de soutes en partance ayant été inspectés filtrés sont susceptibles de passer ou d'être stockés, et la partie de l'aéroport désignée pour le stationnement des aéronefs en vue de leur embarquement ou de leur débarquement. Sur l'aéroport de Beauvais-Tillé, les parties critiques représentent la totalité de la zone de sûreté à accès réglementé.

TITRE II - ZONE CÔTE VILLE

Article 3 – Constitution

1. La zone côté ville comprend toute la partie de l'aéroport accessible au public

Elle est constituée notamment par :
a) les locaux des aérogares passagers accessibles au public,
b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
c) les bâtiments et installations comprenant les locaux administratifs
d) les voies et routes ouvertes à la circulation publique
e) la gare routière, le terminal des taxis et la desserte bus « aéroport-centre ville »
f) les aéroclubs

2. Secteurs à accès restreints

a) Parc de stationnement des véhicules du personnel DGAC, Météo, GTA, PAF, Douanes, SAGEB.
b) Les salles d'arrivée dont l'accès n'est autorisé, hors les passagers à l'arrivée, que pour des raisons de service. L'exploitant doit s'assurer que personne ne puisse pénétrer, et qu'aucun objet ne puisse être introduit en zone côté piste depuis ce secteur.
c) Locaux SPAF, BGTA. L'exploitant et/ou les utilisateurs de ces locaux doivent s'assurer de leur étanchéité.
d) Le toit de l'aérogare en surplomb des parties critiques

3. Secteurs soumis à un droit d'occupation privative

a) bureaux des compagnies aériennes
b) sociétés diverses

4. Les secteurs sous contrôle de frontière

Les secteurs sous contrôle de frontière situés en zone côté ville sont soumis aux contrôles des services des douanes et de l'immigration. Il en est ainsi de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douanes et de santé.

Article 4 - Accès et circulation des personnes

La zone côté ville comprend des secteurs à accès restreints.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le Directeur Régional des Douanes, par le Directeur Départemental de

la Police aux Frontières et/ou le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie.

Le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

Conformément à l'article 1 du décret n°2005-316 du 29 mars 2005, les infractions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome peuvent être constatées par procès-verbal par des agents de l'exploitant de l'aérodrome agréés à cet effet par le représentant de l'Etat sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

Le Directeur de la concession aéroportuaire peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée.

Article 5 – Accès et circulation des véhicules

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la Gendarmerie, les personnels de la Police Aux Frontières, les agents des Douanes, les agents de la DGAC et les agents agréés de la SAGEB.

La vitesse est limitée à 40km/heure sur l'emprise de l'aéroport.

Article 6 – Conditions de stationnement

Le plan des zones de stationnement interdit est annexé au présent arrêté ainsi que l'emplacement des panneaux spécifiques les matérialisant. Il peut faire l'objet de modifications.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Les véhicules concernés pourront le cas échéant faire l'objet d'une mise en fourrière.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement réservé peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.
Le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie fixe en accord avec le Directeur de la concession aéroportuaire :
- les limites de parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voiture de louage, voiture de remise et véhicules de transport en commun,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 7 – Surveillance de la zone côté ville

Durant toute la période d'exploitation de l'aéroport, l'exploitant met en place des patrouilles chargées de surveiller :
- les limites côté ville et côté piste,
- les parties de l'aérogare accessibles au public,
- le linéaire et les parkings accessibles au public.

Les patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document en annexe – diffusion restreinte).

L'exploitant a mis en place un système de vidéo protection dans les parties de l'aérogare et les parkings accessibles au public.

TITRE III – ZONE CÔTE PISTE HORS ZONES DE SÛRETE A ACCES REGLEMENTE

Article 8 – Constitution

Cette zone est constituée de plusieurs secteurs communs et privatifs.

1. L'aire de manœuvre
Partie de l'aéroport utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes et des voies de circulation avion et de leurs dégagements, ainsi que des surfaces encloses par ces ouvrages.
Les surfaces encloses par ces ouvrages, principalement constituées des surfaces herbeuses, relèvent de ce présent arrêté.

2. Les secteurs fonctionnels
Ces secteurs apparaissant sur le facial des titres de circulation, ne sont attribués aux personnes que si l'activité principale de leur entreprise le justifie.
Ils font à minima partie de la zone côté piste, et peuvent être inclus dans la zone de sûreté à accès réglementé.

Le secteur MAN (manœuvre) : pistes et voies de circulation
Le secteur NAV (navigation) : tour de contrôle et bloc technique, aide radiotechnique
Le secteur TRA (trafic) : aires de trafic
Le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques,
Le secteur FAU (fauchage) : zones de fauchage accessibles pour raisons de services
Le secteur GTE (galeries techniques) : acheminement en eau, électricité, câbles réseau
Le secteur AVG (aviation générale) : hangars à avion de l'aéroclub du Beauvaisis, hangar privé zone ouest, zone d'activités Aéroplaisance

3. Secteurs des bâtiments et installations techniques
Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent notamment :
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les hangars et installations industrielles utilisés pour les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;
- Les locaux du SSLIA

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Article 9 – Accès et circulation des personnes

1. Conditions d'accès et de circulation

L'accès au côté piste est réglementé. Seules les personnes ayant une raison de s'y trouver sont autorisées à y accéder. Elles doivent être munies d'une autorisation, et la présenter sur demande aux fins du contrôle.
Les autorisations d'accès sont délivrées par :
- le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour le personnel aviation civile,
- l'exploitant pour son personnel et les entreprises intervenant ponctuellement pour son compte,
- les entreprises et organismes détentrices d'une autorisation d'activité sur le site après avis de l'exploitant,
- les aéroclubs et organismes similaires basés pour leurs adhérents, leurs élèves pilotes et leurs visiteurs.

L'aviation civile vérifie que les différentes entités tiennent à jour les listes de ces autorisations.

Outre ces autorisations, les titres de circulation indiqués au 2 de l'article 15, hors les certificats des membres d'équipage et les cartes d'embarquement, valent autorisation d'accès en zone côté piste.

Le titulaire d'un titre de circulation ou d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser la zone côté piste est tenu :
- de présenter ce document à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome,
- d'être en mesure de présenter un document valide attestant de son identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, carte professionnelle),
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone côté piste,
- de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur le site,
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage,
- de ne pas prêter son titre ou son autorisation à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son autorisation,
- de restituer cette autorisation au service l'ayant délivré, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la zone «côté piste» de l'aérodrome. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme en informe l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone «côté piste» au paiement d'une redevance.

2. Autorisations et modalités d'accès et de circulation
Les personnes admises à circuler en zone « côté piste » sont les suivantes :

2.1 Personnes chargées des missions de police ou de douanes
Les personnels en uniforme des Douanes, de la Police aux Frontières et de la Gendarmerie des Transports Aériens ayant la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aéroport.

Les personnels, en dehors de ceux à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome, des Douanes, de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, porteurs de leur carte professionnelle, ou titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aéroport.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

2.2 Sécurité
Le personnel du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs en exercice.
Le personnel du service de prévention du péril animalier en exercice.

2.3 Aviation générale
Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du pilote muni de sa licence.
Les élèves pilotes doivent être en mesure de présenter une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits ainsi que d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale lorsqu'ils sont amenés, lors de leur formation, à accéder à la zone « côté piste » d'un aérodrome majeur.

2.4 Autres personnes
Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste ou dans l'un des secteurs définis au paragraphe 2 de l'article 8, pour raison de service, doivent être munies suivant le cas de l'un des titres de circulation cités au 2 de l'article 15.

3. Les secteurs sous contrôle de frontière
Les secteurs sous contrôle de frontière situés en zone côté piste sont soumis aux contrôles des services des douanes et de l'immigration. Il en est ainsi de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douanes et de santé.

Article 10 – Accès et circulation des véhicules

Les règles d'accès s'appliquant aux occupants des véhicules dont il est question dans cet article, sont définies à l'article 9 du présent arrêté.
Ces règles ne doivent, en aucun cas, être substituées aux dispositions prévues par cet article.
Tout véhicule autorisé à accéder et ou à circuler en zone côté piste doit être doté d'un identifiant fixe ou mobile.

1. Véhicules autorisés
Seuls sont autorisés à accéder, dans tout ou partie de la zone côté piste :

a) les véhicules et engins spéciaux des services de sécurité contre l'incendie de l'aéroport,
b) les véhicules et engins spéciaux de la Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières et des Douanes,
c) les véhicules et engins spéciaux de la DGAC et de la Météo,
d) les véhicules et engins spéciaux chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
e) les véhicules et engins spéciaux des services publics, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs, des entreprises ayant une activité côté piste,
f) les véhicules et engins spéciaux des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer en zone côté piste des prestations aux avions,
g) les véhicules ou groupes de véhicules convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic,
h) les convois exceptionnels, pour lesquels une demande d'accès en zone côté piste se fait ponctuellement auprès de la Gendarmerie des Transports Aériens, avec information au service chargé de la circulation aérienne.

2. Accès communs

Pour se voir autoriser l'accès côté piste, tout véhicule doit disposer d'un disque de circulation.

3. Accès privatifs
Accès à la zone côté piste par un lieu à usage exclusif.
L'exploitant du bâtiment, de la zone ou son occupant principal est responsable de l'accès privatif.
Seules sont autorisées à utiliser ces accès privatifs les personnes pouvant justifier d'une autorisation pour ce secteur.
Les sociétés ou organismes disposant d'installations munies de possibilités d'accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont tenus de passer une convention précisant le responsable de l'accès, la limite retenue entre zone côté ville et zone côté piste, les personnes disposant d'une autorisation, ainsi que les modalités de fonctionnement de cet accès.

4. Modalités d'accès
Le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie vérifie la mise à jour de la liste des véhicules dotés d'un disque de circulation permanent.
Les véhicules autorisés à accéder à la zone côté piste et aux différents secteurs qui la composent doivent apposer de façon apparente des disques matérialisant une autorisation d'accès valide pour le secteur, et délivrés par l'exploitant après avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile et de la BGTA.

Des autorisations temporaires d'accès sont également délivrées par la BGTA aux conditions suivantes :
- livraison,
- travaux.

Les autorisations d'accès des véhicules matérialisées par des disques sont définies ainsi qu'il suit :
a) permanents : orange numéroté pour toutes zones,
b) temporaires : vert numéroté pour toutes zones.

5. Cas particuliers
Les engins et véhicules prévus au 1-f) du présent article ne sont pas soumis à l'obligation du disque de circulation.
Afin d'en assurer la traçabilité, l'exploitant rédige et met à jour la liste des engins et véhicules concernés, et la transmet à la BGTA aux fins de contrôle.

Article 11 - Circulation et stationnement

Sous réserve du respect des conditions des règles d'accès définies à l'article 9, les véhicules sont autorisés à circuler en zone côté piste avec toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aéroport.

Sur l'aire de manœuvre les conducteurs sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données le cas échéant par les agents relevant du service chargé de la Circulation Aérienne. A cet effet les véhicules doivent être équipés de moyens de communication radio en contact avec la tour de contrôle.

Le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie fixe la limite de vitesse à 25km/h sur l'aire de trafic, et à 40km/h sur l'aire de manœuvre, sauf pour les véhicules du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et les véhicules de secours et d'intervention en opération ou en entraînement.

Autorisation de conduire

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

La conduite d'un véhicule ou engin autorisé sur l'aire de manœuvre et voies de circulation avion d'aire de trafic, sauf s'il est convoyé par une personne déjà titulaire, est subordonnée à une autorisation de conduire (permis piste) délivrée par la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Picardie, sur présentation de l'attestation de formation de conduite sur les aires de mouvement ou de trafic.

La conduite des tracteurs avions lors des opérations de repoussage d'aéronefs des aires de trafic jusqu'aux voies de circulation avion est subordonnée à l'autorisation de conduire mentionnée ci-dessus.

Le service délivrant l'attestation de formation s'assure, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement et possède les aptitudes physiques requises.
Il peut être demandé au candidat d'apporter la preuve de ses connaissances des règles de circulation et de stationnement sur les aires.
En cas d'infraction aux règles de circulation et de stationnement, le service chargé de la délivrance de cette autorisation de conduire peut la retirer à titre temporaire ou, après enquête, à titre définitif.

Article 12 – Surveillance de la zone côté piste

Durant toute la durée de l'exploitation de l'aéroport, l'exploitant met en place des rondes chargées de surveiller :
- les limites entre côté ville, côté piste, zones de sûreté à accès réglementé et parties critiques ;
- l'affichage et la validité des disques de circulation des véhicules présents dans la zone.

Les patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document en annexe – diffusion restreinte).

L'exploitant a mis en place un système de vidéo protection dans la zone côté piste y compris la zone de sûreté à accès réglementé et les parties critiques.

TITRE IV – ZONE DE SÛRETE A ACCES REGLEMENTE ET PARTIES CRITIQUES

Article 13 – Définition de la zone de sûreté à accès réglementé

Sur l'aéroport de Beauvais-Tillé, les parties critiques représentent la totalité de la zone de sûreté à accès réglementé.
La zone de sûreté à accès réglementé est constituée de sous-parties de la zone côté piste dont les accès sont subordonnés à des conditions particulières et comprend notamment :

- les aires de trafic, définies sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien, et auxquelles sont associés les cheminements des véhicules qui desservent ces aires, et les traversées de voies de circulation avions matérialisées à cet effet,
- les secteurs fonctionnels, ainsi que les secteurs des bâtiments et installations techniques dès lors qu'ils sont en zone de sûreté à accès réglementé :
- le secteur ESS (essence) : zone de stockage des carburants,
- le secteur TRA (aire de trafic) : dédiée à l'aviation commerciale,
- le secteur GTE (galeries technique) : cheminement en eau, électricité, câbles réseau,
- les secteurs sûreté apparaissant sur le facial du titre de circulation, et qui ne sont attribués aux personnes que si l'activité principale de l'entreprise le justifie.

Les secteurs sûreté sont :
Le secteur A (Avion) : aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisés pour

l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.
Le secteur de sûreté A inclut l'intérieur de l'aéronef.
La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef).
Le secteur B (Bagages) : Il inclut les lieux de sécurisation, de tri, de conditionnement et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.
Les acheminements des bagages de soute, par chariots à bagages ou autres moyens appropriés entre la salle de tri des bagages et l'aéronef sont inclus dans ce secteur B.
Le secteur F (Fret) : Il s'agit de la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ. A ce jour, l'aéroport de Beauvais ne traite pas de fret.
Le secteur P (Passagers) : Ce secteur comprend, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et bagages à main et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P.
A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Article 14 – Accès et circulation des personnes

1. Règles générales
L'accès aux parties criques de la zone de sûreté à accès réglementé est subordonné au contrôle d'accès et à l'inspection-filtrage systématiques.
La procédure d'accès de l'aviation générale est décrite dans les mesures particulières d'application et mise en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre le contrôle d'accès et l'inspection filtrage aux accès communs des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé.
Il doit s'assurer que les personnes empruntant les postes de contrôle (IFPBC, PIF personnel) remplissent les conditions d'accès et se soumettent à l'inspection filtrage.
Il doit s'assurer que chaque poste d'inspection-filtrage fait l'objet d'une surveillance permanente, ou le tenir fermé et infranchissable lorsqu'il n'est pas en exploitation.
Les accès aux salles d'embarquement, les accès aux aires de trafic (portes anti-retour sortie passagers, issues de secours temporisées) et accès en galerie bagages (guillotines) doivent être fermés et verrouillés en permanence hors période d'exploitation de l'équipement concerné soit par un automatisme, soit par l'action de l'utilisateur de l'installation.

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement des installations et matériels dédiés à la sûreté (en particulier pour ce qui concerne les systèmes de fermeture des portes d'embarquement, des issues de secours ainsi que des guillotines des tapis de livraison bagages).
Les transporteurs aériens ou les entreprises agissant pour leur compte doivent :
- s'assurer du bon fonctionnement des équipements et moyens permettant la séparation des flux avant leur mise en service,
- maintenir l'intégrité du circuit d'acheminement des passagers vers les aéronefs et signaler aux services compétents de l'Etat tout événement anormal lors de cet acheminement.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté aéroportuaire.

2 Cas particuliers
La PAF et la BGTA sont autorisées à utiliser leurs accès privatifs pour les besoins du service conformément à leurs procédures spécifiques figurant dans le programme de sûreté aéroportuaire.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

En outre la PAF est également autorisée à utiliser la porte de secours en salle d'arrivée T1 pour ses missions d'expulsion et en cas d'urgence.

3 Personnes admises à circuler en parties critiques

3.1 Personnes chargées des missions de police ou de douanes
Les personnels des Douanes, de la Police aux Frontières et de la Gendarmerie des Transports Aériens titulaires d'un titre de circulation et ayant la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aéroport.

Après vérification des services compétents de l'Etat, les personnels, en dehors de ceux à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aéroport, des Douanes, de la Police Aux Frontières ou de la Gendarmerie des transports Aériens, porteurs d'un titre d'accès valide pour l'aéroport de Beauvais-Tillé, de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aéroport.

3.2 Sécurité
Le personnel du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs en exercice.
Le personnel du service de prévention du péril animalier en exercice.

3.3 Aviation générale
Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du pilote muni de sa licence.
Les élèves navigants doivent être en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits ainsi que d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale lorsqu'ils sont amenés, lors de leur formation, à accéder aux parties critiques.
Les pilotes de l'aviation générale, basés et non basés, ainsi que leurs passagers font l'objet d'une inspection-filtrage systématique, et leur aéronef subit une fouille de sûreté, dès lors qu'ils pénètrent en parties critique.

3.4 Passagers et membres d'équipage
Les passagers munis d'une carte d'embarquement ou d'un document équivalent document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.
Les membres d'équipage des aéronefs publics dans le cadre de leur activité professionnelle, ou militaires, munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone côté ville à l'avion ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant le PARIF ou le PIF personnels, à l'occasion des vols qui les concernent.
Hormis ces déplacements ils doivent être accompagnés d'un titulaire de titre de circulation adéquat.

3.5 Autres personnes
Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en parties critiques ou dans l'un des secteurs définis au paragraphe 2 de l'article 7, pour raison de service, doivent être munies suivant le cas de l'un des titres de circulation cités à l'article 14.

4. Titres d'accès et de circulation
Le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie fixe dans le cadre des modalités particulières d'application les modalités de demande, de délivrance et d'utilisation des titres de circulation.
Les titres de circulation permettant d'accéder en zone de sûreté à accès réglementée sont les suivants :

- Titre de circulation national, et titre de circulation régional DSAC/N

- Titre de circulation local

- Laissez-passer temporaire

- Titre de circulation « Accompagné » (A)

- Titre de circulation temporaire

- Titre de circulation local hors secteur de sûreté

- Titre de circulation « Chantier »

- Carte d'embarquement valable ou un équivalent ;

- Certificat de membre d'équipage valide dans le cadre de leurs missions, délivré après vérification des antécédents. Sa validité ne doit pas excéder cinq ans ;

- Licence de pilote valide.

- Attestation d'élève pilote accompagnée de l'habilitation

5. Règles d'utilisation des titres d'accès et de circulation
Les titulaires de ces titres sont tenus de les porter de manière apparente pendant tout le temps de leur présence en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé et de les présenter à toute réquisition des service compétents de l'Etat ou du service sûreté de l'exploitant

Lors de ces contrôles, un document d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, photocopie de pièce d'identité pour les porteurs de titres d'accès provisoires ayant nécessité le dépôt d'une pièce d'identité) doit pouvoir être présenté.

En cas de perte ou de vol du titre de circulation, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration sans délai auprès des services de police ou de gendarmerie.
En cas de cessation d'activité, le titulaire est tenu de restituer sous 48h son titre de circulation à son employeur pour transmission au service sûreté de l'exploitant.

Article 15 - Circulation dans les secteurs fonctionnels

1 Circulation sur les voies de circulation avion d'aires de trafic
Sont seuls autorisés à y circuler, après accord du service chargé de la circulation aérienne :
- les personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien, spécialement habilités à cet effet ainsi que, le cas échéant, les personnes les accompagnant ;
- les agents des Douanes, la Gendarmerie des Transports Aériens, la Police Aux Frontières, les personnels qui effectuent les opérations de repoussage des aéronefs, l'avitaillement et la manutention des bagages.
- les personnels du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs, et du service de prévention du péril animalier

2 Circulation sur les voies de circulation avion d'aires de trafic, temporairement fermés aux aéronefs par le service chargé de la circulation aérienne
Sont seuls autorisés à y circuler :
- les personnels chargés de l'entretien de la plate-forme ;
- en cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une

piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage et les agents de la compagnie aérienne concernée ou de ses organismes d'assistance ;
- les personnels du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs, et du service de prévention du péril animalier
- toutes personnes autorisées à circuler par le service chargé de la circulation aérienne.

Article 16 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

Article 17- Circulation dans les secteurs des bâtiments et installations techniques

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone de sûreté à accès réglementé ainsi que l'accès à leur voie de desserte, peuvent être réglementés pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le Directeur Régional des Douanes, le Directeur de la concession aéroportuaire ou le Délégué Régional de l'Aviation Civile Picardie, chacun pour ce qui le concerne. Ces bâtiments, locaux ou installations peuvent être associés à des secteurs fonctionnels.

Article 18 – Accès et circulation des véhicules

Hors exemption, tous les véhicules autorisés à accéder en zone de sûreté à accès réglementé sont inspectés-filtrés. L'exploitant doit mettre en place une méthode permettant d'assurer le caractère aléatoire de la sélection des zones à contrôler.
Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs sont de la responsabilité de l'exploitant d'aéroport. La personne physique ou morale chargée du contrôle d'accès doit s'assurer de la fermeture totale des accès après le passage des véhicules inspectés filtrés.
Les véhicules autorisés sont ceux prévus au 1 de l'article 9 de a) à f), et les modalités d'accès sont celles décrites au 4 de l'article 9.
Tous les véhicules accédant aux parties critiques doivent être inspectés filtrés et protégés de toute contamination après l'examen jusqu'à l'entrée effective dans les parties critiques.
Les modalités d'inspection filtrage et de contrôle des véhicules seront décrites dans les mesures particulières d'application.
Les véhicules autorisés sont ceux prévus au 1 de l'article 10 de a) à f), et les modalités d'accès sont celles décrites au 4 de l'article 10.

Article 19 – Accès des fournitures destinés à l'aéroport

Ce sont tous les biens et produits destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé. Les biens et produits de petits volumes peuvent être inspectés-filtrés au PIF passager. Les marchandises lourdes ou volumineuses sont inspectés-filtrés au RX hors format de la banque 21 ou au PARIF. En cas de besoin ils font l'objet d'une fouille manuelle ou d'un contrôle visuel lorsque toutes les parties des approvisionnements sont visibles.
Les procédures de traitement des fournitures doivent être disponibles sur poste.
Lorsque l'inspection filtrage n'est pas possible en raison de la nature des marchandises (livraison de matériaux, de kérosène..), le service devant en assurer la réception s'assure de son accompagnement depuis le PARIF jusqu'au lieu de livraison, et en contrôle le déchargement.

Article 20 - Sûreté des aéronefs

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Doivent faire l'objet d'une fouille de sûreté :
- tout aéronef pour lequel il y a lieu de croire que des personnes non autorisées y ont eu accès,
- tout aéronef pour lequel il y a lieu de croire que l'intégrité des passagers, des bagages de cabines ou des bagages de soute n'a pas été assuré,
- tout aéronef en provenance d'un pays tiers ne figurant pas dans l'annexe 3-B,
- tout aéronef ayant transité par un Etat membre mais en provenance d'un pays tiers ne figurant pas dans l'annexe 3-B.

Les informations relatives à la fouille de sûreté d'un aéronef en partance doivent être enregistrées et conservées selon les modalités décrites dans les mesures particulières d'application.

Ces mesures particulières d'application détaillent également les mesures applicables concernant la protection des aéronefs stationnant en partie critique, et des aéronefs stationnant hors partie critique.

Article 21 - Surveillance de la zone des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé

Durant toute la période d'activation des parties critiques, le service sûreté de l'exploitant de l'aéroport effectue de manière régulière et sur un schéma aléatoire des rondes permettant de surveiller :
- les limites entre côté ville, côté piste, zone de sûreté à accès réglementé et les parties critiques ;
- par sondage, le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où circulent les passagers ;
- les bagages de soute en attente de chargement dans les parties critiques.

Les patrouilles ainsi mises en place sont effectuées en prenant en compte l'évaluation locale des risques effectuée par les services de l'Etat (document en annexe – diffusion restreinte).

Article 22 - Exemptions

1. Personnes exemptées d'inspection filtrage
Sauf situations exceptionnelles décrétées par l'autorité compétente, sont dispensées d'inspection filtrage les personnes suivantes :
- les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la Gendarmerie et ceux des armées, exerçant sur l'aérodrome après présentation de leur titre de circulation,
- les services compétents de l'Etat n'exerçant pas sur l'aéroport dès lors qu'ils sont accompagnés de personnels des services compétents de l'Etat locaux.

Sont également exemptés d'inspection-filtrage, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :
- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du Gouvernement français en exercice,
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernements étrangers en exercice, et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat,
- les ministres des Affaires Etrangères en exercice,
ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

L'ensemble des personnes accompagnant ces personnalités sont soumis à l'inspection-filtrage.

Les agents chargés de la protection de ces personnalités sont soumis à l'inspection-filtrage. Ils devront cependant être accompagnés des Services Compétents de l'Etat lors de leur passage au poste d'inspection-filtrage.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut être réalisée que par des Officiers de Police Judiciaire ou des agents des Douanes.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- Les personnels des services de secours en intervention d'urgence telle que définie par la réglementation et porteurs de leur titre de circulation.

2. Véhicules exemptés d'inspection filtrage

Sauf situations exceptionnelles décrétées par l'autorité compétente, les véhicules des services suivants sont exemptés d'inspection filtrage :

- les services de Police;
- les unités de Gendarmerie;
- les agents des Douanes;
- les services de secours en intervention;
- le service du déminage;
- les véhicules escortés ou accompagnés par les Services Compétents de l'Etat.
- Les véhicules banalisés des services compétents de l'Etat clairement identifiés dont la liste est disponible au PARIF

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut être réalisée que par des Officiers de Police Judiciaire ou des agents des Douanes.

TITRE V - POLICE GENERALE

Article 23 - Dispositions générales

Il est interdit :

1 de procéder à des prises de vues et vidéos commerciales, ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le Directeur de la concession aéroportuaire ou par son représentant. Lorsque ces prises de vue ou vidéos concernent les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire, les agents des sociétés privées, fonctionnaires et militaires des services publics chargés de les mettre en œuvre, un accord préalable du responsable local de la Douane, de la Gendarmerie des Transports Aériens ou de la Police Aux Frontières devra être sollicité. Lorsque ces prises de vue ou vidéos présenteront un risque au regard de l'ordre public ou de la sûreté, un refus sera prononcé par les responsables de la Douane, de la Gendarmerie des Transports Aériens ou de la Police Aux Frontières.

2 D'utiliser un téléphone portable ou un autre moyen de transmission, sans motif de service, durant les opérations de traitement des passagers et de leurs bagages ou des marchandises quelle que soit l'opération en cours : traitement, stockage, convoyage, manutention, contrôle de sûreté, surveillance pendant le transport.

3 De laisser des bagages sans surveillance au sein ou aux abords de l'aérogare.

4 D'abandonner volontairement ou non des bagages au sein ou aux abords de l'aérogare ainsi que sur les parkings.

TITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES

Article 24 - Constatation des manquements ou des infractions et sanctions.

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines prévus par le code des transports, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone de sûreté à accès réglementé font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur avis de la commission de sûreté de l'aéroport de Beauvais Tillé ou, dans les cas visés par le code des transports, du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone réservée. Le montant de l'amende peut atteindre 750 € si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

Conformément au décret ministériel n°2007-775 du 9 mai 2007, ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature, commis dans le délai de un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

2. Sanctions pénales

En application du code des transports, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aéroport font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une amende de 750 € si l'infraction est commise en zone de sûreté à accès réglementé ou de 450 € si l'infraction est commise en zone côté ville.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontière et l'exploitant de l'aéroport de Beauvais Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme et M. les Maires de Beauvais et de Tillé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins de l'exploitant de l'aéroport de Beauvais Tillé aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport de Beauvais Tillé.

Beauvais, le 3/12/2010

Signé

Nicolas DESFORGES

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant création de parties critiques dans le terminal 2 de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1214/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision restreinte C(2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu la délégation de service publique confiée par la SMABT à la SAGEB le 1er juin 2008

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 1969, classant l'aéroport de Beauvais Tillé parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2007 relatif à l'agrément des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire interministérielle n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé et sa mesure particulière d'application I du 09 septembre 2008 ;

Vu la demande du président de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du comité opérationnel de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé en date du 10 novembre 2010 ;

Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile Picardie ;

ARRETE

Article 1er - Zones constituant l'aéroport

Dans le cadre de l'inauguration du terminal 2 de l'aéroport de Beauvais-Tillé, les surfaces commerciales suivantes :
- Aéroboutique,
- Relay H,
sont classées en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé à compter du 29 novembre 2010. Ces surfaces commerciales feront l'objet d'une stérilisation complète avant l'activation des parties critiques.

Article 2 – Accès et circulation des personnels

Les marchandises admises dans ces parties critiques devront faire l'objet d'une inspection-filtrage systématique.

Les personnels chargés de la mise en place des marchandises seront soumis au contrôle d'accès et à l'inspection-filtrage systématique. Ils devront être titulaires d'une liste outils « métiers », d'un titre de circulation et autorisés à minima à circuler dans le secteur « P ».
Seules seront admises à accéder en parties critiques les personnes présentes pour raisons de service.

L'exploitant devra mettre en place les moyens humains et matériels suffisants permettant d'assurer l'inspection-filtrage des marchandises, des personnels et des objets transportés.
De même, il devra s'assurer de l'intégrité des parties critiques.

Article 3 – Protection et surveillance

Une fois les marchandises rangées dans les commerces, les locaux de ceux-ci seront stérilisés avant fermeture et pose de scellés. Personne ne sera admis à y pénétrer, sauf cas de force majeure, avant la date d'inauguration du terminal 2, soit le 02 décembre 2010. Dans l'intervalle, l'exploitant devra s'assurer régulièrement de l'intégrité des scellés.

Si l'intégrité de la zone ou des marchandises n'a pas été assurée, ou s'il y a lieu de croire qu'elle ne l'a pas été, toutes les marchandises devront être à nouveau inspectées-filtrées et la zone de nouveau stérilisée, avant la mise en service du terminal 2.

Le jour de l'inauguration, une fois les scellés levés, l'exploitant devra mettre en place les personnels et les moyens nécessaires au maintien de l'intégrité de la zone pendant toute la durée de l'évènement. Toute personne admise à pénétrer dans les parties critiques fera l'objet d'une inspection-filtrage dans le respect de la réglementation applicable.

A la fin de l'inauguration, les commerces devront être soumis à une stérilisation avant fermeture et pose de scellés.

Du 03 au 06 décembre 2010, ces derniers pourront être levés en fonction des nécessités de service. Dans ce cas l'exploitant mettra en œuvre l'inspection-filtrage systématique des marchandises, des

personnes et des objets qu'elles transportent devant pénétrer en parties critiques. Un agent de sûreté devra être posté à l'entrée des commerces pendant la période de présence des personnels.

Lors de la fermeture des commerces, il sera procédé à leur décontamination, et des scellés seront posés. L'exploitant devra s'assurer régulièrement de leur intégrité.

A compter du 06 décembre 2010, les zones critiques de cet arrêté s'intègreront de manière automatique à la zone côté piste de l'aérogare.

Article 4 – Sanctions

Les services compétents de l'Etat seront amenés à contrôler le respect des mesures du présent arrêté et pourront rédiger des procès verbaux de manquement à la sûreté pour toute infraction à la réglementation applicable en matière de sûreté.

Article 5 – Dispositions finales

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons, le délégué régional de l'aviation civile Picardie, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontière et l'exploitant de l'aéroport de Beauvais Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme et M. les Maires de Beauvais et de Tillé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins de l'exploitant de l'aéroport de Beauvais Tillé aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport de Beauvais Tillé.

Beauvais, le 3/12/2010

signé

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu la circulaire n° DGCS/1A/2010/275 du 15 octobre 2010 relative aux mesures hivernales ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/SG-DMAT/DSC/DGCS/DGOS/2010/395 du 12 novembre 2010 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1er – Les dispositions spécifiques " grand froid " sont applicables à compter de ce jour dans le département de l'Oise.

Article 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale – Pôle des politiques interministérielles, hébergement logement – Pôle jeunesse, sports et vie associative, Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Monsieur le Directeur régional des entreprises; de la concurrence; de la consommation, du travail et de l'emploi, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le Président du conseil général, Mesdames et Messieurs les maires du département, Madame la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 DEC. 2010

Nicolas DESFORGES

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr